

Séance publique du 13 NOVEMBRE 2013

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente;
Mesdames et Messieurs, Christie MORREALE, Léon MARTIN, Vincent LEVEQUE, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Pierre GEORIS, Bernard MARLIER, Membres du Collège communal ;
Mesdames et Messieurs Michel VEILLESSE, Philippe LAMALLE, Philippe DETROZ, Géraldine SENTERRE, ~~François MAGIS, Marie-Dominique SIMONET~~, Anne DISTER, Adeline FRAIPONT-HUTSE, Pierre JEGHERS, Stéphane BALTHAZAR, Alexia MAINJOT, Adrien CALVAER, Manon COLLIGNON, Noémie DARAS-PEETERS, François GOFFART, Cécile VERCHEVAL, Conseillers ;
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

25. Redevance pour les concessions et diverses prestations d'hygiène publique dans les cimetières (n°231) 2013/045/PG

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux en Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;
Vu le règlement de police sur les cimetières, les inhumations et les exhumations adopté par le Conseil communal en date du 23 juin 2010 ;
Considérant que, dans un souci de simplification et de lisibilité, il apparaît intéressant de regrouper ces différentes redevances sur les concessions et les prestations d'hygiène publique dans un seul et même document, permettant ainsi aux personnes concernées d'avoir une vue d'ensemble de ces redevances ;
Considérant que les familles peuvent faire installer, devant les pelouses de dispersion et les ossuaires, des plaques de commémoration ;
Qu'il est souhaitable que la fourniture et la pose de ces plaques soient effectuées par la Commune, afin de privilégier l'harmonie via le placement de plaques identiques ;
Qu'il convient dès lors de prévoir une redevance pour couvrir ces travaux ;
Considérant que le présent document est divisé en six chapitres, les cinq premiers propres à chacune des redevances concernées, le dernier reprenant les dispositions communes à ces redevances (recouvrement – publication) ;
Considérant que le nombre de places à concéder dans les cimetières est limité ;
Considérant qu'il convient dès lors de déterminer prioritairement, par la voie d'une majoration financière, les personnes pouvant bénéficier de ce service ;
Considérant qu'il y a lieu de privilégier les liens affectifs via la proximité de fait ;
Que, par conséquent, il est prévu un tarif plus avantageux pour les personnes domiciliées sur le territoire communal ;
Vu le coût important à charge de la Commune pour l'acquisition et le placement de loges de columbarium ;
Considérant que la Commune, dans un souci de simplicité et d'uniformité, ne souhaite pas effectuer de facturation sur base des frais réels pour les prestations d'hygiène publique dans les cimetières, et qu'elle opte par conséquent pour un système de facturation forfaitaire, sur base d'une estimation du coût moyen pour chaque type de travail à effectuer ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Vu l'avis du Directeur général repris au dossier ;
Vu l'avis du Directeur financier repris au dossier ;
Attendu que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;
Considérant cependant que les recettes globales afférentes à cette redevance pour l'exercice 2012 s'élèvent à 19.000,00 € ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Revu son règlement du 8 novembre 2010 relatif au prix des concessions et de diverses prestations d'hygiène publique dans les cimetières ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période indéterminée, une redevance communale pour le prix des concessions et diverses prestations d'hygiène publique dans les cimetières.

Chapitre 1 : Redevance pour l'occupation du caveau d'attente et la translation ultérieure des restes mortels (Art. budg. 040/363-13)

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation du caveau d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- pour l'utilisation du caveau d'attente : 25,00 € par mois (tout mois commencé est dû dans son entièreté) ;
- pour la translation ultérieure des restes mortels : 75,00 €.

Article 4 : La redevance n'est pas due si l'occupation du caveau est requise suite aux mauvaises conditions climatiques qui empêchent l'inhumation.

Article 5 : La redevance est payable au moment de la demande de l'utilisation du caveau d'attente et de la translation ultérieure des restes mortels. Une quittance sera délivrée par le préposé.

Chapitre 2 : Redevance sur l'ouverture de caveaux dans les cimetières communaux (Art. budg. 040/363-15)

Article 6 : La redevance communale est due pour toute ouverture de caveau demandée par des particuliers à d'autres fins que l'inhumation.

Article 7 : La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture du caveau.

Article 8 : La redevance est fixée à 200,00 € par ouverture de caveau.

Article 9 : La redevance est payable au moment de la demande de l'ouverture du caveau. Une quittance sera délivrée par le préposé.

Chapitre 3 : Redevance sur les exhumations (Art. budg. 040/363-11)

Article 10 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 11 : La redevance est fixée à :

- Exhumation d'un cercueil en pleine terre : 750,00 € ;
- Exhumation d'un cercueil en caveau : 300,00 € ;
- Exhumation d'une urne : 200,00 €.

Article 12 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

Article 13 : La redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière par le transfert au nouveau champ de repos des corps exhumés dans une concession ;
- à l'exhumation des personnes, militaires ou civiles, mortes pour la patrie.

Article 14 : Dans le cas d'une ré-inhumation dans une autre concession d'un cimetière communal (~~par exemple, rassemblement de restes mortels~~), aucune redevance n'est facturée ~~dans ce cas~~ pour la translation des restes mortels, mais la taxe d'inhumation est applicable.

Chapitre 4 : Redevance sur la fourniture et le placement de plaques de commémoration (Art. budg. 040/363-48)

Article 15 : La redevance est due par la personne qui demande le placement d'une plaque devant la pelouse de dispersion ou l'ossuaire.

Article 16 : La redevance est fixée à :

- Fourniture et gravure : à prix coûtant sur base de la facture du fournisseur.
- Placement par les services communaux : 100,00 €.

Article 17 : La redevance est payable dans les quinze jours du placement de la plaque, sur base d'une facture envoyée par le service de la recette.

Chapitre 5 : Redevance sur le prix des concessions dans les cimetières (Art. budg. 040/363-15) – Modification

Article 18 : La redevance communale pour les concessions dans les cimetières est établie selon deux tarifs différents intitulés « A » et « B ».

Tarif A : Personnes domiciliées dans la Commune ;

Tarif B : Personnes non-domiciliées dans la Commune.

Sont assimilées aux personnes domiciliées, les personnes qui ont été domiciliés dans la Commune, pendant plus de 25 ans, et qui ont dû, en fin de vie, suite à des ennuis de santé ou un manque d'autonomie, quitter leur domicile pour rejoindre une maison de repos ou leur famille, en dehors du territoire communal.

Article 19 : Le prix d'une parcelle nue concédée dans un cimetière communal s'élève à :

Tarif « A » : 200,00 € par corps à inhumer ;

Tarif « B » : 500,00 € par corps à inhumer.

Dans le cas d'une concession pour un enfant de moins de 12 ans, le prix est réduit de moitié.

Dans le cas d'une concession pour un fœtus, aucune redevance n'est perçue.

Article 20 : Le prix pour la concession d'un caveau tombé dans le domaine public et restauré par la Commune est fixé comme suit :

Nombre de corps	Tarif « A »	Tarif « B »
1 et 2 corps	1.500,00 €	2.000,00 €
3 et 4 corps	3.000,00 €	4.000,00 €
5 et 6 corps	4.500,00 €	6.000,00 €
7 et 8 corps	6.000,00 €	8.000,00 €

Un supplément de 500,00 € est prévu dans le cas d'une concession de caveau avec monument (le monument n'est pas restauré ni adapté par la Commune, ce travail est aux frais du demandeur).

Article 21 : Le prix d'une cellule funéraire (loge pour deux urnes dans un columbarium) est fixé comme suit :

Tarif « A » : 500,00 € par cellule,

Tarif « B » : 1.250,00 € par cellule.

Article 22 : Le prix pour une place supplémentaire pour une urne dans une concession existante (pleine terre ou caveau) est fixé à :

Tarif « A » : 150,00 € ;

Tarif « B » : 375,00 €.

Article 23 : Le prix d'une concession pour une urne dans la pelouse d'inhumation des urnes est fixé à :

Tarif « A » : 150 € ;

Tarif « B » : 375 €.

Article 24 :

Ces prix sont valables pour la durée de la concession, à savoir 25 ans.

Le renouvellement des concessions ou caveaux attribués sont tarifés au cinquième de chaque prix défini ci-avant, par période de renouvellement de 5 ans.

Article 25 : Les personnes titulaires d'un statut d'Ancien Combattant et domiciliées dans la Commune au moment de l'octroi de la concession, bénéficient d'une réduction de 50,00 € sur les barèmes du tarif « A ».

Article 26 : Les personnes titulaires d'un statut d'Ancien Combattant qui souhaitent être inhumées seules, ou dont la famille le souhaite, le sont gratuitement dans les pelouses d'honneur des cimetières d'Esneux et de Tilff.

Article 27 : Le prix de la concession est payable dans les quinze jours de son octroi, sur base d'une facture envoyée par le service de la recette.

Chapitre 6 : Dispositions communes

Article 28 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Article 29 : Le présent règlement entre en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

Article 30 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK

La Présidente,
Laura IKER

Pour extrait conforme,



Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK

La Bourgmestre,
Laura IKER